



Assemblée générale

Distr. limitée
10 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Troisième Commission
Point 106 de l'ordre du jour
Contrôle international des drogues

Mexique : projet de résolution

Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution³, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ et les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁵,

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶ et la déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de ladite déclaration et du Plan d'action⁷,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁸, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives au problème mondial de la drogue⁹, la Déclaration politique sur le VIH/sida¹⁰ et les autres résolutions pertinentes de

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution S-20/3, annexe.

³ Résolution S-20/4 E.

⁴ Résolution 54/132, annexe.

⁵ Résolution 68/196, annexe.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁷ Ibid., 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁸ Résolution 55/2.

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Résolution 60/262, annexe.



l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 68/197 du 18 décembre 2013 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale visant à empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

Rappelant également l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 2012/12, en date du 26 juillet 2012, sur la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2012-2015, se félicitant des mesures prises par l'Office pour inscrire ses activités dans le cadre d'un programme thématique et régional et prenant note des progrès réalisés en ce sens,

Prenant note avec satisfaction des efforts engagés par le Secrétaire général pour que le système des Nations Unies adopte une démarche efficace et globale face à la criminalité transnationale organisée et au problème mondial de la drogue, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres à cet égard,

Se félicitant des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹² et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹³,

Soulignant l'importance que revêtent l'adoption universelle des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues susmentionnées et l'application de leurs dispositions, notant que leur but ultime est d'assurer la santé et le bien-être de l'humanité,

Rappelant toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa cinquante-septième session⁷,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus importants que déploient les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants, des jeunes et de leur famille, ainsi que sur la sécurité nationale et la souveraineté des États, et qu'il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et accrue, ainsi que des stratégies intégrées, multidisciplinaires, complémentaires et équilibrées de réduction de l'offre et de la demande,

Souhaitant vivement que soient prises toutes les mesures qui s'imposent, y compris législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic de ces substances,

Consciente qu'il importe de prévenir et de combattre la criminalité liée à la drogue chez les jeunes compte tenu des conséquences qu'elle a sur le

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

développement social et économique, et d'aider les mineurs délinquants à se désintoxiquer, à se soigner et à se réinsérer dans la société,

Constatant avec une vive inquiétude la progression de la consommation de certaines drogues à l'échelle mondiale et la prolifération de substances nouvelles, l'ingéniosité croissante dont les groupes criminels organisés transnationaux font preuve pour les fabriquer et les distribuer et le fait que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements et que les groupes criminels organisés utilisent de nouvelles méthodes de détournement,

Consciente du rôle primordial que les données et les informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique ainsi que des centres de traitement jouent dans la compréhension du phénomène des drogues synthétiques illicites et de la gamme des produits disponibles sur le marché illicite,

Notant qu'il faut faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Considérant que la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants jouent un rôle primordial en tant qu'entités des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, et consciente qu'il faut promouvoir et faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre, qui fasse partie intégrante d'une stratégie globale équilibrée de contrôle des drogues, suivant les principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue¹⁴, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, également adopté à cette session, et dans les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif,

Réaffirmant également que la réduction de la toxicomanie passe par une action en faveur de la réduction de la demande, laquelle doit se traduire par des initiatives durables et d'envergure qui fassent une part à la problématique hommes-femmes et aux questions liées à l'âge, et qui s'inscrivent dans le cadre d'une démarche globale en matière de santé publique embrassant la prévention, l'éducation, la détection précoce du comportement et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qu'elle a

¹⁴ Résolutions S-20/4 A à E.

adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, que la Commission a adoptés à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'à ses propres résolutions sur la question,

Sachant qu'il faut continuer de sensibiliser le public aux risques et aux dangers que les aspects néfastes du problème mondial de la drogue font courir à toutes les sociétés,

Observant qu'il importe de progresser de façon coordonnée pour remédier au problème mondial de la drogue, étant donné que les démarches fondées sur la connaissance et les faits scientifiques contribuent au renforcement des stratégies nationales visant à rechercher des solutions efficaces et obtenir de meilleurs résultats face aux problèmes actuels,

Considérant qu'il convient d'élaborer et de mettre en œuvre de façon globale, intégrée et participative des politiques structurelles qui remédient aux multiples facteurs de risque liés au problème de la drogue et à son coût social par la promotion du développement social et qui prévoient notamment des stratégies de prévention, le renforcement du tissu social, l'amélioration de l'accès à la justice, la lutte contre l'exclusion sociale et la prise en compte des besoins des victimes de la criminalité liée à la drogue, dans le strict respect du droit interne,

Rappelant sa résolution 67/193, dans laquelle elle a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, à la suite de l'examen de haut niveau que la Commission des stupéfiants a organisé à sa cinquante-septième session, en mars 2014, pour faire le point sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant également qu'elle a décidé dans la résolution susmentionnée qu'elle examinerait à sa session extraordinaire l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action et procéderait notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

1. *Demande de nouveau* aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés, compte tenu des problèmes généraux et des priorités recensés dans la déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action⁷;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit

international, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁶ relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer au problème mondial de la drogue en appliquant le principe de la responsabilité commune et partagée;

4. *Engage* les États Membres à tenir dûment compte des effets négatifs du problème mondial de la drogue et de ses conséquences pour le développement et la société en général;

5. *Invite* les États Membres à prendre des mesures de prévention de la toxicomanie qui englobent tous les aspects du problème et l'envisagent sous l'angle de la personne individuelle, de son milieu et de l'ensemble de la société, y compris des mesures d'éducation sanitaire visant à mettre en garde contre les dangers de la consommation de drogues, des mesures de prévention de la violence et des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale des anciens toxicomanes, et à anticiper, détecter et analyser les différents risques que la violence et la criminalité liées à la drogue font peser sur la collectivité;

6. *S'engage* à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment grâce au partage des données de renseignement et à la coopération transfrontière, afin de s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant la coopération des États les plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes;

7. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir et d'élaborer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et comportent un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'éducation, la détection précoce du comportement et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale, et de repenser ou renforcer ceux qui existent, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société, en tenant compte des besoins propres aux femmes et des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces programmes sans discrimination, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit que les interventions menées devraient également prendre en considération les facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale;

¹⁵ Résolution 217 A (III).

¹⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

8. *Demande* aux États Membres de coopérer en vue de prévenir la violence et les coûts sociaux liés à la production, au trafic et à la consommation de drogues;

9. *Encourage* la collaboration intersectorielle entre les autorités judiciaires, les instances de justice pénale et les institutions chargées de la santé et de l'éducation publiques, en vue de mettre en place des pratiques de réadaptation et de réinsertion sociales des délinquants, lorsqu'il y a lieu, dans un cadre garantissant à chacun le plein exercice de ses droits fondamentaux;

10. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conséquences néfastes de l'abus de drogues pour l'individu et la société dans son ensemble, réaffirme que tous les États Membres entendent s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les enfants, les jeunes et leur famille, prend également note avec une profonde préoccupation de la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les utilisateurs de drogues injectables, réaffirme également que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, de soins et de services d'appui connexes, dans le strict respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du guide technique révisé destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et prie l'Office de s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organismes et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

11. *Exhorte* les États Membres à mettre au point, lorsqu'il y a lieu, des mesures à l'échelon national pour lutter contre le problème de la conduite sous l'emprise de stupéfiants, notamment en échangeant des informations et des pratiques optimales en la matière, y compris en consultant les milieux juridiques et scientifiques internationaux;

12. *Engage* les États Membres à veiller, conformément aux résolutions 53/4¹⁷ et 54/6¹⁸ de la Commission des stupéfiants, à ce que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicites, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre leur action dans ce domaine;

13. *Exhorte* tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé;

¹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 8 (E/2010/28), chap. I, sect. C.

¹⁸ Ibid., 2011, Supplément n° 8 (E/2011/28), chap. I, sect. C.

14. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation que la production illicite et le trafic d'opium se poursuivent, de même que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne, que la production illicite et le trafic de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine progresse sans cesse dans le monde, que les détournements de précurseurs sont de plus en plus fréquents et que tous ces facteurs entraînent l'essor de la distribution et de la consommation de drogues illicites, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière plus concertée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et à une aide financière accrues et mieux coordonnées;

15. *Constate avec inquiétude* que, malgré les efforts des États Membres et de la communauté internationale, l'usage illicite des drogues a augmenté, les caractéristiques de l'abus, de la production et du trafic de drogues variant toujours d'un pays à l'autre;

16. *Souligne* qu'il est absolument impératif que les États Membres intensifient l'action menée au niveau international pour obtenir des résultats plus concrets dans la lutte contre le problème mondial de la drogue;

17. *Constate* qu'il est nécessaire que les États Membres envisagent, conformément aux obligations que leur impose le droit international :

a) De revoir régulièrement leurs politiques en matière de drogues, en veillant à ce que celles-ci soient globales et visent au bien-être des personnes, l'objectif étant de remédier aux problèmes qui se posent au niveau national et d'évaluer les effets et l'efficacité de ces politiques;

b) D'élaborer des mesures visant à prévenir ou permettant de réduire les coûts sociaux, compte tenu de la situation particulière qui est la leur et en s'appuyant sur une meilleure compréhension des causes des nouvelles difficultés engendrées par le problème mondial de la drogue et, lorsqu'il y a lieu, de revoir les approches traditionnelles et d'envisager d'en élaborer de nouvelles, en se basant sur la connaissance et les faits scientifiques;

18. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations concernant le repérage des nouveaux itinéraires et modes opératoires adoptés par les groupes criminels organisés qui se livrent au détournement ou à la contrebande de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, eu égard en particulier à leur trafic sur Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

19. *Continue d'engager* les États Membres à encourager, conformément à la résolution 57/9 de la Commission des stupéfiants⁷, en date du 21 mars 2014, la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, ainsi que de renseignements sur les habitudes de consommation, les risques pour la santé publique, les données criminalistiques et la réglementation des nouvelles substances psychoactives;

20. *Engage* les États Membres à adopter des mesures visant à mieux sensibiliser le public aux risques, menaces et conséquences néfastes que présentent la toxicomanie et la production et le trafic de drogues pour la société;

21. *Considère* :

a) Que pour être viables, les stratégies de contrôle visant la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une démarche intégrée et équilibrée tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Que ces stratégies de contrôle des cultures prévoient notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, et les mesures d'éradication et de répression qui pourraient être nécessaires;

c) Que le développement alternatif constitue une possibilité importante, légale, viable et durable de remplacer la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, en même temps qu'un choix en faveur de sociétés exemptes de tout usage illicite de drogues, qu'il est aussi l'un des éléments clefs des politiques et des programmes de réduction de la production de drogue illicite et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer aux sociétés un développement durable;

d) Que ces stratégies de contrôle des cultures doivent être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹³, bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, les États Membres devant s'engager à accroître les investissements à long terme en faveur de ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement;

e) Que les pays en développement qui ont une grande expérience des programmes de développement alternatif, y compris à caractère préventif, jouent un rôle important dans la promotion des pratiques optimales et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratiquent des cultures illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit;

22. *Engage* les États Membres, les organisations internationales, les entités compétentes et autres parties prenantes à tenir dûment compte des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes de développement alternatif;

23. *Prie* la communauté internationale, en particulier les pays de destination, de continuer d'apporter d'urgence, directement ou dans le cadre des organisations régionales ou internationales compétentes, en vertu du principe de la responsabilité

partagée et en pleine coopération avec les autorités nationales, une assistance et un soutien techniques suffisants aux pays de transit les plus touchés afin de leur permettre d'endiguer le flux de drogues illicites, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

24. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer d'urgence la coopération internationale et régionale afin de remédier aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, tels la traite de personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, et de parer aux difficultés considérables auxquelles se heurtent les services de répression et les autorités judiciaires, qui doivent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales, notamment la corruption de fonctionnaires, pour échapper à la détection et aux poursuites;

25. *A conscience* de la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, et de la nécessité d'empêcher que ce problème ne gagne d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures voulues, conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes, pour coopérer pleinement à l'action visant à empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de se procurer et d'utiliser des armes à feu et des munitions, ainsi qu'à la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de munitions;

26. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales de lutte contre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, des programmes et des actions permettant de répondre aux besoins des victimes de la violence et de la criminalité;

27. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et invite l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts déployés aux niveaux national et régional face au problème mondial de la drogue;

28. *Prie* l'Office d'intensifier sa collaboration avec les organisations intergouvernementales et internationales et les organisations régionales compétentes qui s'emploient à remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts propres à chacune de ces organisations, et de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres en vue de renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, y compris quant aux analyses effectuées par les laboratoires, en menant à bien des programmes de formation, dans le but d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, d'affiner ceux qui existent déjà ou d'en concevoir de nouveaux;

29. *Invite* les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de

renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information, à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office ou d'autres organes ou organisations d'envergure nationale, régionale ou internationale, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues, et à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires qui accompagnent leurs rapports annuels, en vue de renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes, fiables, objectives et comparables et de faire état de ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues*;

30. *Engage* l'Office à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations et l'analyse concernant les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues, de fournir à ces derniers un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL);

31. *Exhorte* tous les États Membres à fournir à l'Office tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des stupéfiants;

32. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office, souligne qu'il importe de procurer à ce dernier des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à l'efficacité de leur utilisation, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter effectivement de l'intégralité de ses mandats;

33. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹², la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels y relatifs¹⁹ et la Convention

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

des Nations Unies contre la corruption²⁰, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions;

34. *Prie* l'Office de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements de toutes les régions ont besoin pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin;

35. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-septième session⁷, du *Rapport mondial sur les drogues 2014* de l'Office, ainsi que du dernier rapport en date de l'Organe international de contrôle des stupéfiants²¹, et demande aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite, le trafic et la consommation de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris²² et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, tels que l'initiative relative à la sécurité et à la coopération au cœur de l'Asie, afin de renforcer la coopération transfrontalière et les échanges d'informations visant à remédier au problème de la drogue avec l'appui de l'Office et des instances et organisations régionales;

36. *Exhorte* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat, et souligne qu'il faut veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les conventions relatives au contrôle des drogues;

37. *Souligne* le rôle important que joue la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend note avec reconnaissance de leur importante contribution au processus d'examen et note que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile devraient pouvoir, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de l'offre et de la demande de drogues;

38. *Engage* les États Membres à faire en sorte que la société civile prenne une part active, le cas échéant dans le cadre de consultations, à l'élaboration et à l'exécution des programmes et politiques de lutte contre la drogue, en particulier pour ce qui a trait à la réduction de la demande;

39. *Engage* les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération

²⁰ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

²¹ Organe international de contrôle des stupéfiants, document E/INCB/2013/1.

²² Voir S/2003/641, annexe.

régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des débats qui ont eu lieu à Addis-Abeba du 15 au 19 septembre 2014, à Asunción du 6 au 10 octobre 2014 et à Vienne du 2 au 5 juillet 2013;

40. *Se félicite* de l'action menée par les organisations internationales et dans le cadre des initiatives transrégionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue;

41. *Invite* les États Membres, agissant en concertation avec l'Office, les donateurs et les autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à faire mieux connaître les dangers associés à l'usage illicite de toutes les drogues, et invite, à cet égard, l'Office et la Commission de l'Union africaine à continuer de s'employer de concert à accroître la complémentarité de leurs activités;

42. *Demande* de nouveau aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes les questions relatives au problème mondial de la drogue, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et prie l'Office de continuer de jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues;

43. *Se félicite* de la décision prise par la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 57/5 en date du 21 mars 2014⁷, de faire précéder sa session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue par des préparatifs ouverts à tous comprenant de vastes consultations consacrées aux questions de fond, qui permettront aux organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales compétentes, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement aux travaux;

44. *Réaffirme* le rôle de premier plan qui revient à la Commission des stupéfiants et l'invitation qu'elle a adressée à son président de soutenir la préparation de sa session extraordinaire de 2016 sur le problème de la drogue, de la guider et d'y rester associé;

45. *Réaffirme* sa résolution 69/[] sur les préparatifs de la session extraordinaire et souligne l'importance que revêt un dialogue ouvert et sans exclusive associant les gouvernements, la société civile, la communauté scientifique et les jeunes, le meilleur moyen de lutter contre le problème mondial de la drogue;

46. *Considère* qu'il est essentiel que l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité participe activement à l'organisation de la session extraordinaire, tout en favorisant un débat fructueux, large et pragmatique;

47. *Est consciente* du rôle important que joue la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, considère qu'il faut que la société civile participe activement aux préparatifs de la session extraordinaire et qu'elle participe effectivement et activement aux travaux de fond de la session extraordinaire, et invite son président à proposer aux États Membres, en consultation avec ces derniers et la société civile et compte tenu des recommandations de la Commission des stupéfiants, les modalités voulues pour la participation effective des organisations non gouvernementales, y

compris la création d'une équipe spéciale de la société civile pour assurer la participation d'un large éventail d'acteurs de la société civile d'origines diverses;

48. *Prend note* des débats en cours dans certaines régions sur les moyens de lutter contre le problème mondial de la drogue, compte tenu de la situation et des politiques actuelles, et souligne qu'il importe que les États tiennent un débat large, transparent, ouvert à tous et fondé sur des faits scientifiques, avec la contribution d'autres parties concernées, le cas échéant, dans le cadre d'instances multilatérales, sur les moyens les plus efficaces de lutter contre le problème mondial de la drogue, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments internationaux applicables, en vue de poursuivre la mise en œuvre des engagements et des objectifs définis dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue;

49. *Réaffirme* son soutien aux préparatifs de la session extraordinaire, qu'elle voit comme une occasion de susciter la volonté politique permettant d'obtenir de meilleurs résultats dans la mise en œuvre de stratégies globales par les moyens suivants :

a) Parer aux conséquences sanitaires, sociales, économiques et judiciaires du problème mondial de la drogue;

b) Attacher dans les faits la même importance aux mesures de réduction de l'offre et aux mesures de réduction de la demande et prendre en compte le besoin qu'il y a de prévenir et de réduire les conséquences sociales telles que la violence, l'exclusion et la rupture des liens sociaux;

c) Faire face aux nouveaux problèmes tels que l'apparition de nouvelles substances psychoactives, la violence et l'insécurité résultant du trafic et de la production illicites, les disparités dans l'application de la loi et l'apparition de nouveaux flux illicites;

d) Renforcer la coopération avec la société civile afin de permettre une mise en œuvre universelle et efficace des engagements internationaux en faveur de la lutte contre le problème mondial de la drogue et ses conséquences néfastes;

50. *Invite* les États Membres, dans la perspective de la session extraordinaire, à faire part de leur expérience, des approches nouvelles et des pratiques ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, afin d'en tirer éventuellement les leçons pour améliorer les politiques actuelles en matière de drogues, notamment celles qui privilégient l'individu et son milieu;

51. *Décide* de tenir en juin 2015 une réunion préparatoire de la session extraordinaire, à laquelle seront conviés tous les États Membres;

52. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²³ et prie celui-ci de lui présenter à sa soixante- dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

²³ A/69/111.